

Flash fiscal

Actualités

Au fédéral

- Taux d'intérêt pour le troisième trimestre [lire la suite](#)
- Soutien aux aînés [lire la suite](#)

Jurisprudence

Au fédéral

- Calcul du délai pour une demande d'allègement, affaire *Bozzer* [lire la suite](#)
- Frais juridiques déductibles à l'encontre d'un revenu d'emploi, affaire *Chagnon* [lire la suite](#)
- Stratagème de dons financés par emprunt, crédit pour don refusé [lire la suite](#)

Positions administratives

Au fédéral

- Crédit d'impôt étranger accordé à l'égard de l'impôt supplémentaire américain de 10 % [lire la suite](#)
- Application possible de l'IMR à la suite de l'exercice du choix « Impôt relatif au report des avantages liés aux options d'achat d'actions » [lire la suite](#)
- Interaction entre l'application des paragraphes 14(1.01) et 85(2) L.I.R. [lire la suite](#)
- Provision pour gain en capital [lire la suite](#)

Fiscalité internationale

- Accords d'échange de renseignements en matière fiscale (« L'Accord ») [lire la suite](#)

Président du comité
Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice
Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction
Jean-François Blanchette, D. Fisc.
Fauteurs Bruno Bussière Leewarden
CA s.e.n.c.r.l.

France Blouin, CGA, D. Fisc.
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Mélanie Boiteau, LL. B., M. Fisc.
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Isabelle Caron Dorion, avocate
D. Fisc.
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.

Isabelle Chan, CA
PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Diana Darilus, avocate, LL.M. fisc.
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Avocats

Sébastien Gagnon, avocat, DESS fisc.
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin, s.e.n.c.r.l.

Pierre Giguère, CA
Samson Bélair/Deloitte & Touche
s.e.n.c.r.l.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
BMO Banque privée Harris

Membre d'office
Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général – APFF

Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Cours en fiscalité](#)



- **Taux d'intérêt pour le troisième trimestre**

L'ARC a annoncé le 9 juin dernier, les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011. Ainsi, le taux applicable aux sommes dues à l'agence sera de 5 %, alors que celui des sommes à recevoir de la part des contribuables sera de 1 % ou 3 % selon que le contribuable en question est constitué en société ou non.

<http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/rlss/2011/m06/nr110609-fra.html>

- **Soutien aux aînés**

Le 26 juin 2011, le Projet de loi C-3, la *Loi concernant le soutien aux aînés vulnérables et le renforcement de l'économie canadienne*, qui met en œuvre d'importantes mesures du Budget de 2011 a reçu la sanction royale. Ces mesures touchent, entre autres, l'aide aux aînés, l'encouragement aux jeunes entrepreneurs, le soutien pour les étudiants à temps partiel ainsi que la bonification du Régime enregistré d'épargne invalidité.

<http://www.fin.gc.ca/n11/11-047-fra.asp>

<http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=f&Mode=1&billId=5085532>



- **Calcul du délai pour une demande d'allègement, affaire *Bozzer c. La Reine***

Dans l'arrêt *Bozzer c. La Reine*, 2011 CAF 186 (« *Bozzer* »), la C.A.F. interprète la disposition législative (par. 220(3.1) L.I.R.) en ce qui a trait à la détermination de la période de dix années civiles à l'intérieur de laquelle le ministre peut renoncer ou annuler complètement ou partiellement le montant d'intérêts payables par un contribuable pour une année d'imposition.

Plus précisément, il s'agit d'un appel d'une décision de la C.F. rejetant la requête en contrôle judiciaire d'une décision du ministre, lequel refusait de renoncer aux intérêts payables par le contribuable en vertu du pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 220(3.1) L.I.R.

Le 6 décembre 2005, en vertu du paragraphe 220(3.1) L.I.R., le contribuable a soumis une demande au ministre pour l'annulation des intérêts payables sur des dettes fiscales ayant pris naissance dans les années d'imposition 1989 et 1990. Le ministre a refusé cette demande d'allègement au motif que le délai de dix années civiles était expiré : en ce qui concerne l'année d'imposition 1989, le délai de 10 ans aurait expiré le 31 décembre 1999, alors que pour l'année d'imposition 1990 le délai aurait expiré le 31 décembre 2000.

La question en litige porte donc sur l'interprétation du paragraphe 220(3.1) L.I.R. en ce qui concerne l'expression « intérêts payable[s] [...] pour cette année d'imposition ». Le contribuable soutient que le paragraphe 220(3.1) L.I.R. vise tous les intérêts courus sur une dette fiscale pendant une année d'imposition qui se termine à l'intérieur d'une période de dix ans précédant la demande d'allègement du contribuable, quelle que soit la date à laquelle la dette fiscale a pris naissance. Selon cette interprétation, le fait que la dette ait pris naissance durant les années d'imposition 1989 et 1990 n'est pas pertinent, et puisque le contribuable a fait une demande d'allègement le 6 décembre 2005, le ministre pouvait annuler les intérêts courus dans les dix années d'imposition précédant cette demande, soit du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2004.

Quant au ministre, il allègue plutôt que cette disposition ne vise que les demandes d'allègement pour annuler les intérêts courus sur une dette fiscale, présentées à l'intérieur du délai de dix années civiles suivant la fin de l'année d'imposition durant laquelle la dette fiscale en question a pris naissance. Suivant cette interprétation, la dette fiscale de M. Bozzer ayant pris naissance durant les années d'imposition 1989 et 1990, le délai était expiré depuis plusieurs années au moment de la présentation de la demande de M. Bozzer en 2005.

La C.A.F. conclut que le ministre peut, en vertu du paragraphe 220(3.1) L.I.R., renoncer aux intérêts payables par le contribuable courus sur une dette fiscale ayant pris naissance durant les années d'imposition 1989 et 1990, pour ce qui est des intérêts courus durant les dix années civiles précédant la demande d'allègement du contribuable.

La C.A.F. interprète la disposition (par. 220(3.1) L.I.R.) suivant les principes développés dans les arrêts *Hypothèques Trustco Canada c. Canada* (2005 CSC 54) et *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (ministre des Finances)* (2006 CSC 20), c'est-à-dire les principes selon lesquels il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur, mais que lorsque le texte d'une loi peut recevoir plus d'une interprétation raisonnable, le sens ordinaire des mots joue un rôle moins important et il peut devenir nécessaire de se reporter davantage au contexte et à l'objet de la loi. Puisque le libellé du paragraphe 220(3.1) L.I.R. est ambigu et peut laisser place à plusieurs interprétations, la C.A.F. procède à l'analyse de l'objet et du contexte de la disposition législative.

- **Frais juridiques déductibles à l'encontre d'un revenu d'emploi**

Le 25 mai 2011, la C.C.I. a accueilli l'appel du contribuable, M. Claude Chagnon, concernant l'avis de cotisation établi par le ministre du Revenu national pour son année d'imposition 2005.

En janvier 2000, le contribuable a été nommé président et directeur général du Groupe Vidéotron Itée (« Vidéotron »). À titre de rémunération, Vidéotron lui octroya notamment 1 223 033 options d'achat d'actions afin de lui permettre d'acquérir des actions de Vidéotron. Le prix d'exercice était fixé à 26 \$ par action.

Le 16 octobre 2000, le régime d'options d'achat d'actions de Vidéotron fut amendé afin de prévoir que, lors de la levée de l'option d'achat d'actions, un employé pouvait plutôt décider de recevoir un montant supplémentaire de salaire représentant la différence entre la JVM des actions au moment de l'exercice et le prix d'exercice de cette option. Si ce choix était effectué, l'option devenait caduque.

Le 23 octobre 2000, Quebecor Média inc. (« Quebecor ») a acquis de la famille Chagnon les actions de Vidéotron. À ce moment, le contribuable a choisi de recevoir un salaire supplémentaire. Puisque la JVM des actions se situait à 45 \$ et que le prix d'exercice avait été fixé à 26 \$, le contribuable reçut 19 \$ pour chacune des 1 223 033 options, soit un salaire additionnel de 23 237 627 \$. Le contribuable a déclaré ce revenu supplémentaire dans ses déclarations de revenus.

En 2002, Vidéotron et Quebecor ont intenté un recours contre le contribuable afin de réclamer ce montant de 23 237 627 \$ au motif notamment que l'acceptation des options d'achat d'actions en janvier 2000 et l'exercice des droits relatifs à ces options d'achat d'actions représentaient un délit d'initié en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Au cours des années d'imposition 2005 à 2009, le contribuable a engagé des frais judiciaires totalisant 2 506 233 \$ qu'il a déduit dans ses déclarations de revenus en vertu de l'alinéa 8(1)b) L.I.R.

L'ARC a refusé la déduction des frais judiciaires demandés par le contribuable en 2005 totalisant 383 005 \$.

La question en litige portait sur la possibilité pour le contribuable de déduire les frais judiciaires engagés dans sa déclaration de revenus en vertu de l'alinéa 8(1)b) L.I.R. lorsque ces frais ont été engagés en raison d'une poursuite intentée par son employeur et un membre d'un groupe lié de cet employeur, lesquels tentaient de lui réclamer un montant de salaire versé.

La C.C.I. conclut que l'alinéa 8(1)b) L.I.R. devrait être interprété de façon à inclure les frais judiciaires engagés, par un employé désirant conserver le salaire qui lui a déjà été versé, dans une action intentée contre lui et visant à obtenir le remboursement de ce salaire. En effet, la Cour est d'avis que contrairement à d'autres décisions citées par la C.C.I., le recours intenté contre le contribuable visait à obtenir le remboursement d'une rémunération qui lui avait été versée à titre d'employé plutôt qu'un recours plus large alléguant une faute commise par le contribuable. À cet égard, la Cour réfère à la décision de la Cour supérieure du Québec, affaire *Groupe Vidéotron Itée c. Chagnon*, 2009 QCCS 2414, laquelle a conclu que le contribuable n'avait commis aucune faute et a rejeté le recours intenté par Vidéotron et Quebecor contre celui-ci. La C.C.I. a aussi considéré le fait que Vidéotron et Quebecor s'étaient contentées de réclamer seulement le montant de la rémunération versée au contribuable.

La C.C.I. conclut toutefois que le montant de la déduction demandée par le contribuable doit être réduit du montant des frais judiciaires accordés par la Cour supérieure à celui-ci.

Ces autres arguments du contribuable n'ont pas été retenus par la C.C.I. :

- les frais juridiques devraient être déductibles parce qu'ils ont été engagés pour générer un revenu de bien (les options) et devraient donc donner droit à une perte;
- les frais juridiques devraient créer une perte en capital.

- **Stratagème de dons financés par emprunt, crédit pour don refusé**

Le 9 juin dernier, la C.S.C. a rejeté la demande d'autorisation d'appel du contribuable présentée à l'encontre d'une décision de la C.A.F. dans l'arrêt *Maréchaux c. La Reine*, 2010 CAF 287, laquelle avait également rejeté l'appel du contribuable à l'encontre d'une décision de la C.C.I.

Par un stratagème complexe et impliquant plusieurs intervenants, en investissant 30 000 \$ de ses propres fonds, le contribuable a obtenu un reçu pour dons de 100 000 \$. Le contribuable demandait donc un crédit d'impôt de 44 218 \$ pour un « don » de 30 000 \$. Les principales étapes du stratagème étaient les suivantes :

- le contribuable devait contracter un prêt de 80 000 \$ auprès d'un tiers (une filiale de l'auteur du stratagème (« Capital »)).
- Les 30 000 \$ investis par le contribuable se composaient ainsi : 20 000 \$ versés à l'auteur du stratagème (« Trinity »); 8 000 \$ remis à Trinity qui placera ce montant afin qu'il atteigne 80 000 \$ après une période de 20 ans (soit le montant du prêt dû à Capital); 1 200 \$ d'honoraires payables à Capital et 800 \$ pour souscrire à une police d'assurance qui permettait de s'assurer qu'au terme de la période de 20 ans l'investissement de 8 000 \$ atteindra 80 000 \$ (« la police d'assurance »).
- Trinity facilitait le transfert des 100 000 \$ de « dons » effectués par le contribuable et 117 autres investisseurs (un total de 18 305 000 \$ majoritairement composé de prêts) à une fondation.
- Le contribuable n'avait pas à rembourser le prêt de 80 000 \$ s'il consentait à céder à Capital la police d'assurance.
- Les organismes de bienfaisance n'ont reçu que très peu de cet argent compte tenu du stratagème. La plupart des « dons » remis aux organismes de bienfaisance revenait ultimement à Capital et à Trinity.

La C.C.I. avait conclu que le contribuable n'avait pas fait un « don » tel qu'il est défini dans l'arrêt *La Reine c. Friedberg*, 92 DTC 6032 (C.A.F.) :

« [...] un don est un transfert volontaire du bien d'un donateur à un donataire, en échange duquel le donateur ne reçoit pas d'avantage ni de contrepartie. »

La C.C.I. était en effet d'avis que le contribuable avait fait un paiement à l'organisme en s'attendant à recevoir un avantage important, soit un prêt sans intérêt de 80 000 \$ d'un prêteur (et non de l'organisme) remboursable en vingt ans.

Le contribuable soutenait que la C.C.I. avait commis des erreurs en concluant ainsi, et ce, pour les motifs suivants :

- 1) L'avantage consenti au contribuable n'avait pas été accordé par le donataire, mais par un prêteur. Le contribuable était d'avis que seuls les avantages consentis par un donataire pouvaient empêcher un paiement d'être considéré comme un don.
- 2) Le prêt sans intérêt ne constituait pas un avantage important qui ferait en sorte d'empêcher que le paiement fait à un organisme soit considéré comme un don.
- 3) L'option de vente de la police d'assurance ne constituait pas un avantage important en ce que rien ne garantissait qu'on lui consentirait une police d'assurance. Il s'agissait donc d'un avantage spéculatif.
- 4) Même si la Cour conclut qu'il a reçu un avantage, il devrait pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt relativement à son « don » de 20 000 \$.

La C.A.F. a conclu ainsi relativement aux quatre arguments du contribuable :

- 1) Aucune raison de principe ne permet de ne pas tenir compte d'un avantage accordé par un tiers lors du versement d'un paiement par un donateur à un donataire.

Le prêt sans intérêt de 80 000 \$ constituait un avantage important.



Positions administratives au fédéral

- **Crédit d'impôt étranger accordé à l'égard de l'impôt supplémentaire américain de 10 % – Changement de position (al. 56(1)x) et par. 126(7) L.I.R., article XXIV de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*)**

Un particulier est résident canadien et n'est ni résident ni citoyen des États-Unis. Dans sa déclaration de revenus fédérale de 2008, il a inclus un montant correspondant à un retrait d'un « Individual Retirement Arrangement » (« IRA »). Le feuillet 1040NR (États-Unis) indique l'impôt américain régulier retenu sur le montant du retrait ainsi qu'un impôt spécial de 10 %. Le particulier a demandé un crédit d'impôt étranger (« CIÉ ») à l'égard de ces deux impôts, conformément au paragraphe 126(1) L.I.R. L'impôt de 10 % correspond à une pénalité pour retrait anticipé. S'appuyant sur deux interprétations techniques précédentes, l'ARC a refusé le CIÉ relatif à l'impôt de 10 % prétextant qu'il s'agissait d'une pénalité et non d'un impôt.

Le particulier prétend que le CIÉ n'est pas limité à 15 % puisque le montant reçu de son IRA est un montant forfaitaire et non périodique et cite les articles II(1) et XVIII(2) de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* pour appuyer sa cause.

Le bureau des décisions anticipées de l'ARC est d'accord avec les représentations du contribuable et demande au vérificateur de cotiser à nouveau le contribuable afin de considérer l'impôt supplémentaire de 10 % au titre d'un impôt ne provenant pas d'une entreprise aux fins du CIÉ. L'ARC considère que le contribuable a reçu un montant versé à partir d'une « convention de retraite », que cette somme est imposable au Canada en vertu de l'alinéa 56(1)x) L.I.R. et que l'impôt additionnel de 10 % est admissible aux fins du CIÉ.

Cette opinion constitue un changement de position pour l'ARC.

(Demande d'interprétation technique interne 2011-039874117, 19 avril 2011)

- **Application possible de l'IMR à la suite de l'exercice du choix « Impôt relatif au report des avantages liés aux options d'achat d'actions » (Art. 180.01 L.I.R.)**

L'article 180.01 L.I.R. est un mécanisme d'allègement prévu à l'intention des particuliers qui ont exercé le choix du paragraphe 7(8) L.I.R. de reporter l'imposition d'un avantage relatif aux options d'achat d'actions de sociétés publiques. Le report qui pouvait s'appliquer jusqu'au moment de la disposition des actions, du décès du contribuable ou de la cessation de résidence, a été aboli au moment du dépôt du Budget du 4 mars 2010. Le Budget de 2010 a aussi introduit le choix prévu à l'article 180.01 L.I.R. Ce dernier choix fait en sorte que ces particuliers qui auraient choisi de reporter l'imposition à l'égard de titres acquis antérieurement et qui auraient éprouvé des difficultés financières à la suite de la baisse de la valeur des actions, pourront voir leur charge fiscale sur l'avantage reporté limitée au produit de disposition des actions.

Dans une lettre de confort du 11 mars 2011, le ministère des Finances réagit à l'application possible de l'IMR à la suite de l'exercice du choix de l'article 180.01 L.I.R. Puisqu'il n'était pas dans l'intention du législateur d'appliquer l'IMR à l'égard des actions qui ont fait l'objet du choix prévu à l'article 180.01 L.I.R., le ministère fera une recommandation pour modifier la L.I.R. en conséquence, et ce, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cet article, soit le 4 mars 2010.

(Lettre de confort, ministère des Finances, 11 mars 2011)

- **Interaction entre l'application des paragraphes 14(1.01) et 85(2) L.I.R.**

L'ARC s'est prononcée sur l'interaction entre l'application des paragraphes 14(1.01) et 85(2) L.I.R. dans la situation factuelle suivante.

Ferme A s.e.n.c. est une société de personnes exploitant une entreprise agricole depuis plusieurs années, soit une ferme laitière. Elle est propriétaire de biens en immobilisations admissibles représentés par des kilogrammes de lait.

Les quotas sont acquis par kilogramme de matière grasse par jour (kg de MG/jour). Ces kilogrammes de lait sont identiques en matière de droits conférés au détenteur. Néanmoins, chaque offre ou soumission pour l'acquisition de kilogrammes additionnels, à une date donnée, comporte un numéro attribué par la Fédération des producteurs de lait du Québec. Chaque producteur laitier possède un numéro de producteur et détient un relevé complet des kg de MG/jour acquis au fil des années, avec les dates d'acquisition concernées.

Dans le cadre de la constitution de l'entreprise agricole, Ferme A s.e.n.c. transfère la totalité de ses éléments d'actif d'entreprise, dont les quotas laitiers qu'elle possède, en faveur d'une société par actions nouvellement constituée.

Toutefois, parmi les kilos de lait, seulement certains sont des biens agricoles admissibles aux fins de l'article 110.6 L.I.R. Quant aux kilos de lait restants, ils sont non admissibles pour la seule raison qu'ils ont été acquis depuis moins de deux ans.

Ferme A s.e.n.c. veut céder les éléments d'actif en deux étapes : le premier transfert est visé par le choix prévu au paragraphe 14(1.01) L.I.R. et le second transfert s'effectue en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 85(2) L.I.R.

La totalité des quotas que détient Ferme A s.e.n.c. est admissible au choix prévu au paragraphe 14(1.01) L.I.R. Ainsi, ce choix n'est pas restreint en vertu du paragraphe 14(1.03) L.I.R.

L'ARC est d'avis que même si les quotas sont généralement considérés comme des biens fongibles, difficilement identifiables lors d'une vente partielle, il ressort des interprétations techniques passées qu'à l'intérieur de cet ensemble des biens fongibles, il est possible d'avoir des groupes comportant leurs propres caractéristiques fiscales.

Dans les circonstances du présent dossier, il semble possible de structurer la transaction de façon à pouvoir, en premier lieu, identifier et transférer les quotas admissibles à la déduction pour gains en capital en se prévalant, à leur égard, du choix prévu au paragraphe 14(1.01) L.I.R. et, en second lieu, transférer l'ensemble des quotas non admissibles en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 85(2) L.I.R. La société de personnes dispose de la totalité de ses quotas aux termes des transactions. De plus, les caractéristiques fiscales rattachées à chaque groupe de quotas sont facilement identifiables. Ainsi, dans la mesure où toutes les autres conditions prévues par la L.I.R. sont remplies, il est raisonnable de permettre de structurer les dispositions des quotas comme il est proposé.

Par ailleurs, l'alinéa 14(1.01)a) L.I.R. prévoit que pour l'application des dispositions du paragraphe (5), à l'exclusion de l'élément A de la formule applicable figurant à la définition de « montant cumulatif des immobilisations admissibles », le produit de disposition de l'immobilisation donnée est réputé égal à la dépense en capital admissible que le contribuable a engagée en vue d'acquérir cette immobilisation.

Selon les faits soumis, il semble que c'est la dépense en capital engagée par le contribuable pour acquérir les kilos de quotas admissibles qui est le produit de disposition réputé visé à l'alinéa 14(1.01)a) L.I.R.

(Interprétation technique externe 2011-0394231E5, 11 mai 2011)

- **Provision pour gain en capital**

Il a été demandé à l'ARC de se prononcer sur le droit à la provision pour gain en capital en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) L.I.R. dans une situation où les vendeurs transfèrent leur droit au solde du prix de vente en faveur d'une ou de plusieurs fiducies.

Deux conjoints sont copropriétaires d'un terrain qu'ils vendent à un tiers sans lien de dépendance. Une partie du prix de vente est financée par les vendeurs eux-mêmes par un prêt hypothécaire qu'ils accordent à l'acquéreur pour un terme de plus de cinq ans.

Suivant la vente, les vendeurs transfèrent leurs droits dans le prêt hypothécaire en faveur d'une ou de plusieurs fiducies qui deviennent le créancier ayant droit de recevoir le solde du prix de vente.

Il a été demandé à l'ARC de se prononcer sur le droit du couple à la provision pour gain en capital en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) L.I.R. sur le solde du prix de vente à recevoir.

Selon l'ARC, savoir si un solde de prix de vente est payable en faveur d'un contribuable après la fin d'une année est une question de fait. Par ailleurs, pour qu'un contribuable puisse se prévaloir d'une provision en vertu du sous-alinéa 40(1)a)(iii) L.I.R., il doit s'agir d'un « montant raisonnable à titre de provision à l'égard de toute partie du produit de disposition du bien **qui lui est payable** après la fin de l'année ». Or, aucun solde de prix de vente n'est payable au couple suivant le transfert des droits en faveur des fiducies et le couple ne pourra donc pas demander de provision à cet effet.

(Interprétation technique externe 2011-0394081E5, 2 mai 2011)



Fiscalité internationale

- **Accords d'échange de renseignements en matière fiscale (« L'Accord »)**

L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des îles Caïmans, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sur l'échange de renseignements en matière fiscale est entré en vigueur le 1^{er} juin 2011.

L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Bermudes sur l'échange de renseignements en matière fiscale entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Le 2 juin 2011, le ministre des Finances a annoncé que le Canada a entrepris des négociations d'Accord avec Antigua-et-Barbuda, la Grenade, l'Uruguay, le Montserrat. L'Accord est un accord bilatéral en vertu duquel deux pays conviennent d'échanger des renseignements pertinents afin de mieux appliquer les lois fiscales nationales et de prévenir l'évasion fiscale, notamment avec les États avec lesquels le Canada n'a pas conclu de convention fiscale.



©Tous droits réservés - APFF - 2011

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2011, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)